



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Projet de valorisation agroécologique de terres excavées, à La Pierraye,
sur la commune de Verrières-en-Anjou (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-06 du 16 septembre 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°023074/KKP relative au projet de valorisation agroécologique de terres excavées, à la Pierraye, sur la commune de Verrières-en-Anjou, déposée par la société Terra Innova et considérée complète le 15/09/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°39b de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en un exhaussement de terrain d'une surface de 74 405 m², par étalement d'environ 108 900 m³ de terres excavées naturelles issues de chantiers de terrassement locaux, avec une épaisseur moyenne de 146 cm et une épaisseur maximale de 311 cm, atténuant la pente moyenne de 4 % à environ 1,5 % ; les travaux d'exhaussement nécessitent un décapage des 25 premiers cm de terres en place, « renappés » ensuite sur les terres excavées, ainsi que la création d'une piste empierrée et de zones de stockage ; après le terrassement, les parcelles seront ressemées en prairie ;
- qui a vocation, d'après le dossier, à :
 - corriger la pente initiale afin de réduire le phénomène de ruissellement à l'origine de l'érosion des sols et de protéger le cours d'eau en aval ;
 - favoriser l'infiltration de l'eau et limiter la sensibilité à la sécheresse lors des périodes estivales en redonnant de l'épaisseur au sol sur les parcelles réceptrices ;
 - épaissir le sol afin d'augmenter la profondeur utile des sols ;
 - améliorer la perméabilité écologique de la parcelle grâce à la plantation d'un linéaire de 320 m linéaires de haies ;
 - valoriser des terres excavées issues de divers chantiers de terrassement présentant un intérêt agronomique ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une zone incluse au sein des parcelles cadastrales ZE258, ZE259, ZE175, ZE39 et ZE172, exploitées par Mme Cécile Poitevin dans le cadre de l'entreprise individuelle Poitevin, au lieu-dit La Pierraye, sur la commune de Verrières-en-Anjou ;
- sur des parcelles agricoles actuellement conduites en agriculture conventionnelle, avec un assolement de cultures d'hiver comme le blé tendre ;
- à proximité de la maison de l'exploitante et d'une habitation à 22 m au sud ;
- en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, à vocation agricole ;
- sur un site bordé au sud et à l'ouest par des haies et un fossé reconnus comme éléments de continuité écologique de la trame verte et bleue du PLUi ;
- en zone de présomption de prescription archéologique : toutefois, le projet ne nécessitera pas de prescription d'archéologie préventive (DRAC, juin 2026) ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; la zone Natura 2000 la plus proche se trouve à environ 3 km : « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le dossier indique qu'aucun drainage ne sera réalisé, que la circulation profonde des eaux souterraines ne sera pas modifiée et que les travaux sont prévus sur une durée de 8 à 10 mois répartis sur maximum 3 ans ;
- un diagnostic écologique a été réalisé le 1^{er} juin 2026 ; les principaux enjeux écologiques identifiés concernent les haies périphériques, les arbres d'intérêt biologique et la prairie à l'ouest de la zone ; ces éléments seront conservés et une haie bocagère de 320 m linéaires sera plantée en limite sud du projet ; elle sera composée d'essences locales, par exemple de l'aubépine, du prunellier, du noisetier, du fusain d'Europe, de la bourdaine, du cornouiller sanguin et de l'érable champêtre ;
- le projet prévoit également :
 - un balisage des secteurs sensibles, évitant d'impacter le système racinaire des arbres, notamment des chênes centenaires, à proximité, à l'ouest du projet ;
 - l'absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent ou temporaire de chantier ;
 - la mise en place d'un merlon temporaire de protection d'environ 2,5 m de haut entre la zone de travaux et les prairies, haies et boisements, limitant les nuisances visuelles et sonores à proximité des haies ; ce merlon sera réalisé en période propice : de mi-septembre à fin février ;
 - l'interdiction des travaux à proximité immédiate des haies/boisements, et notamment de la haie abritant la Pie-grièche écorcheur, en dehors de la période propice ;
 - les travaux de terrassement (sol à nu) seront réalisés entre mi-septembre et fin février ;
- des impacts temporaires restent possibles pour la Cisticole des joncs, espèce protégée, potentielle nicheuse au sein-même de la culture, toutefois déjà régulièrement perturbée par l'exploitation des cultures ;

Conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

- les investigations réalisées en octobre 2025 ont confirmé l'absence de zone humide au sein de l'emprise du projet ;
- les impacts du projet sur le sol et les eaux superficielles et souterraines dépendent de la qualité des terres excavées utilisées ; elles feront l'objet d'une procédure de caractérisation, de contrôle (notamment des analyses de pollution) et de traçabilité complète des matériaux, afin de garantir leur compatibilité avec l'usage agricole du site ; les éléments de contrôle, de traçabilité et de suivi devront être

conformes à la réglementation liée à la gestion des déchets ainsi qu'au « Guide de Valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués » du BRGM et aux « Guides de valorisation hors site des terres excavées dans des projets d'aménagement (avril 2020) » du ministère de l'écologie ; l'absence de dissémination d'espèces exotiques envahissantes devra également être assurée ;

- les impacts liés au tassement du sol, réduisant l'infiltration et sa qualité agronomique, en particulier sur les voies de circulation établies, ne sont pas abordés ; un suivi de la performance agronomique des parcelles est prévu pendant au moins trois campagnes culturales après travaux ;
- lors des périodes d'activité, le trafic est estimé à environ 44 rotations par jour ; cette augmentation du trafic, temporaire, aura un impact sur les riverains ; afin de limiter les nuisances, le dossier précise que les itinéraires de circulation seront définis en concertation avec les gestionnaires de voirie, que les travaux seront diurnes et que des mesures de limitation des poussières, du bruit et des nuisances liées au trafic seront prévues telles que la création rapide d'un merlon de terre, la limitation des vitesses de circulation sur le chantier et l'arrosage des pistes en période sèche ; si nécessaire, les opérations de terrassement pourront être temporairement suspendues ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de valorisation agroécologique de terres excavées, à la Pierraye, sur la commune de Verrières-en-Anjou, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve de détailler la procédure garantissant l'absence d'espèces exotiques envahissantes au sein des terres excavées.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Terra Innova et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 13 octobre 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.